

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2010
modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage**

ATTENDU que la municipalité de Lac-du-Cerf a adopté le règlement numéro 198-2000 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 198-2000, relatif au zonage est entré en vigueur le 21 juillet 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 217-2003 le 26 juin 2003
- 222-2004 le 17 mai 2004
- 238-2006 le 29 novembre 2006
- 245-2007 le 29 mars 2007
- 262-2008 le 26 juin 2008;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 14 juin 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil le 14 juin 2010, avec dispense de lecture puisque les membres du Conseil ont pris connaissance dudit règlement et l'ont reçu dans les délais prescrits à la loi;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 12 juillet 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 juillet 2010

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-du-Cerf décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 278-2010 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 198-2000 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.3.1

Le paragraphe b) de l'article 8.3.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant qui se lit comme suit :

Nonobstant le paragraphe b), dans les zones « Urbaine 01, 02 et 03 » sur un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans une des cours avant, ***autres*** que celle où est positionnée la façade du bâtiment principal. La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans une cour avant.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Pauline Ouimet
maire

Jacinthe Valiquette
secrétaire-trésorière et directrice générale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

A la séance du 12 juillet 2010 par la résolution numéro 202-07-2010 sur une proposition du conseiller Bernard St-Louis appuyé par le conseiller Robert Nault

Avis de motion	14 juin 2010
Adoption du premier projet de règlement	14 juin 2010
Publication de l'avis public	18 juin 2010
Publication l'avis public dans le journal	23 juin 2010
Assemblée publique de consultation	12 juillet 2010
Adoption du second projet de règlement	12 juillet 2010
Publication de l'avis public dans le journal	21 juillet 2010
Entrée en vigueur du règlement	
Publication dans le journal de l'entrée en vigueur	



Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S0
Téléphone : 819 597-2424 Télécopieur : 819 597-4036
Courriel : taxation@lac-du-cerf.ca Site Web : lac-du-cerf.info

Avis public

Aux personnes intéressées par des projets de règlement modifiant les règlements d'urbanisme de la municipalité de Lac-du-Cerf

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. Lors d'une séance tenue le 14 juin 2010, le conseil a adopté le projet de règlement suivant :
 - 1.1 Le projet de règlement numéro 278-2010 modifiant le numéro 198-2000 relatif au zonage. Ce règlement modificateur a pour objet :
 - Agrandissement de la zone « Récréative 06 » à même la zone « Récréative 07 ».
 - Les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans une des cours avant.
 - 1.2 Le projet de règlement numéro 279-2010 modifiant le numéro 199-2000 relatif au lotissement. Ce règlement modificateur a pour objet :
 - d'ajouter des spécifications aux règles d'exception au lotissement d'une nouvelle rue.
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le 12 juillet 2010 à compter de 19 h 00 à la salle municipale, 15, rue Émard, Lac-du-Cerf. Au cours de cette assemblée, ledit projet de règlement numéro 278-2010 relatif au zonage sera expliqué et les personnes et organismes qui désirent s'exprimer seront entendus.
3. Le projet de règlement numéro 278-2010 relatif au zonage peut être consulté de 13 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.
4. Le projet de règlement numéro 278-2010 relatif au zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter particulièrement aux zones « Urbaine 01, 02 et 03 » et « Villégiature 06 et 07 ». L'illustration de la délimitation de cette zone peut être consultée au bureau municipal de la municipalité.

Donné à Lac-du-Cerf, ce dix-huitième jour de juin deux mille dix (2010)

Jacinthe Valiquette,
secrétaire-trésorière et directrice générale



Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S0
Téléphone : 819 597-2424 Télécopieur : 819 597-4036
Courriel : taxation@lac-du-cerf.ca Site Web : lac-du-cerf.info

Avis public

*Aux personnes intéressées ayant le droit
de signer une demande de participation à un référendum.*

Seconds projets de règlements numéros 278-2010 et 279-2010, adoptés le 12 juillet 2010 ayant pour objet de modifier les règlements 198-2000 et 199-2000 relatif aux règlements d'urbanisme

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 12 juillet, le conseil a adopté les seconds projets de règlement suivants :
 - Le projet de règlement numéro 278-2010 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 198-2000 relatif zonage;
 - Le projet de règlement numéro 279-2010 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 199-2000 relatif au lotissement ».
2. Le second projet de règlement numéro 278-2010 relatif au zonage contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ce projet de règlement prévoit à l'article :

2 : Autoriser la construction d'un bâtiment accessoire dans une des cours avant dans les zone «Urbaine 01, 02 et 03»;

2.1 Une demande relative aux dispositions de l'article 2

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter d'une des zones « Urbaine 01, 02 et 03» où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

3. DÉLIMITATION DES ZONES

La délimitation des zones mentionnées au point 2 peut être consultée de 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone, toute demande doit mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 29 juillet 2010;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21).

5. PERSONNES INTÉRESSÉES

5.1 Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 juillet 2010 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires:

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

5.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale:

toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 juillet 2010, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté du 13h00 à 16h00 du lundi au vendredi au bureau municipal situé au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cerf.

DONNÉ à Lac-du-Cerf, ce vingt et unième jour de juillet deux mille dix (2010).

Jacinthe Valiquette, secrétaire-trésorière et directrice générale